

**NUMERO : 2026-141**  
**DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.325-13, R.325-12-1, R.325-31 et R.325-32 relatifs aux procédures de mise en fourrière des véhicules,

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles et au système d'information national de gestion des fourrières,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats conclus exclusivement entre personnes publiques dans le cadre d'une coopération pour l'exercice de missions de service public,

Vu la délibération n° 2026-033 du Conseil municipal du 29 mars 2026, reçue en sous-préfecture le 30 mars 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que le système d'information national dénommé « SI-Fourrières » permet la gestion informatisée des procédures de mise en fourrière et la notification des avis aux titulaires des certificats d'immatriculation,

Considérant que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions propose aux collectivités territoriales un service d'édition, de mise sous pli et d'envoi des avis de mise en fourrière par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que le traitement des retours courrier,

Considérant que les conditions financières applicables à ces prestations sont fixées dans l'annexe « Prix des prestations réalisées par l'ANTA » de la convention,

Considérant que cette annexe prévoit un coût de traitement d'un avis de mise en fourrière envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, incluant le traitement du retour courrier, fixé à 1,78 euro par avis envoyé pour l'année 2026,

Considérant que les frais d'affranchissement sont refacturés à la collectivité selon le tarif en vigueur de La Poste,

**DECIDE**

**Article 1:** La convention relative au traitement des avis de mise en fourrière dans le cadre du système d'information national SI-Fourrières est approuvée.

**Article 2:** Le Maire est autorisé à signer la convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

**Article 3:** Dans le cadre de cette convention, l'ANTAI assure pour le compte de la commune l'édition, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des avis de mise en fourrière ainsi que le traitement des accusés de réception et des plis non distribués.

**Article 4:** Les prestations réalisées par l'ANTAI sont facturées à la commune selon les conditions financières prévues dans l'annexe « Prix des prestations réalisées par l'ANTAI », comprenant notamment :

- Un coût de traitement fixé à 1,78 euro par avis de mise en fourrière envoyé pour l'année 2026, incluant le traitement du retour courrier,
- Les frais d'affranchissement refacturés selon le tarif en vigueur de La Poste.

**Article 5:** Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal sur les crédits ouverts à cet effet.

**Article 6:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 25 juin 2026

 Le Maire  
*Bassi KONATE*  
Bassi KONATE